

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
 REF : APB

DEC2015_ 0011

DECISION

**OBJET : TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

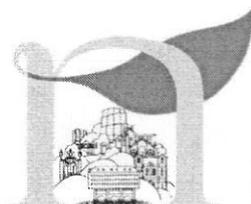
CONSIDERANT qu'à compter de la rentrée scolaire 2015/2016, les parents doivent avoir inscrit leur enfant à la restauration scolaire pour des jours fixes soit 1,2,3 ou 4 jours par semaine, que cette inscription entraîne, du jour de la rentrée au dernier jour officiel de l'année scolaire, une facturation forfaitaire mensuelle des repas établie sur la base d'une tarification unitaire du repas rapportée au forfait hebdomadaire fixe de jours ainsi choisi,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification unitaire du repas de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2015/2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'année scolaire 2015/2016, la tarification unitaire en euros, du repas de la restauration scolaire, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), et servant de base à la facturation forfaitaire mensuelle des repas selon le forfait hebdomadaire fixe de jours choisi, est fixée selon le barème ci-dessous :

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	1.21	1.04	0.91
T2	1.50	1.23	1.06
T3	1.76	1.50	1.24
T4	2.06	1.72	1.43
T5	2.34	1.99	1.62
T6	2.70	2.24	1.94
T7	3.10	2.56	2.15
T8	3.47	2.88	2.46
T9	3.75	3.15	2.68
T10	4.04	3.34	2.86
T11	4.28	3.55	3.08
T12	4.54	3.78	3.24
T13	4.84	4.07	3.44
EXT	7.54	7.54	7.54



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n° D 2015_ **0011**
portant sur la tarification de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2015/2016

ARTICLE 2 : Toute fréquentation de la restauration scolaire sans inscription préalable entrainera une facturation de 2 repas au tarif appliqué en fonction du quotient familial.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

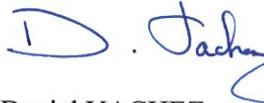
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **28 JAN. 2015**

Le Maire



Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>	29 JAN. 2015
<i>Affiché le</i>	29 JAN. 2015
<i>Notifié le</i>	
<i>Publié le</i>	29 JAN. 2015

